

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2009-PDG-0007**Décision générale relative à la dispense d'application des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés**

Vu l'article 54 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q. 2008, c. 24 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour un courtier ou un conseiller au sens donné à ces termes à l'article 3 de la Loi, de s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu l'article 56 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 54 de s'inscrire à titre de représentant auprès de l'Autorité;

Vu le premier alinéa de l'article 82 de la Loi qui prévoit l'obligation pour une personne qui crée ou qui met en marché un dérivé d'être agréée par l'Autorité;

Vu l'entrée en vigueur des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, le 1^{er} février 2009;

Vu l'article 86 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la Loi lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la Loi qui prévoit notamment que l'Autorité peut, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la Loi;

Vu l'opportunité d'accorder une dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56 de la Loi et de l'obligation d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi, afin de permettre aux personnes visées par ces articles d'effectuer à compter de la date d'entrée en vigueur des articles 54, 56 et du premier alinéa de l'article 82 de la Loi, le 1^{er} février 2009, des activités en matière de dérivés actuellement régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »), auprès d'investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu les travaux d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les instruments dérivés offerts au public en cours et l'importance pour l'Autorité de maintenir, durant ces travaux, l'état actuel du droit pour assurer une cohérence législative au niveau pancanadien;

Vu la recommandation du directeur général, Mandats spéciaux;

En conséquence :

L'Autorité, en vertu des articles 86 et 99 de la Loi, dispense tout courtier, tout conseiller ainsi que toute personne physique qui agit pour leur compte en matière de dérivés, de l'obligation d'inscription prévue aux articles 54 et 56, selon le cas.

L'Autorité dispense également en vertu des articles 86 et 99 de la Loi, toute personne qui crée ou qui met en marché un dérivé, de l'obligation d'être agréée par l'Autorité prévue au premier alinéa de l'article 82 de la Loi.

Les dispenses ci-dessus sont accordées sous réserve que les personnes visées par ces dispenses respectent les conditions suivantes :

1. Elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement à l'égard de dérivés actuellement régis par la LVM, à savoir :
 - une option et un contrat à terme négociables sur valeurs mobilières, de même qu'un contrat à terme de bons du Trésor (paragraphe 4° de l'article 1 de la LVM);
 - une option sur un contrat à terme de marchandises ou de titres financiers (paragraphe 5° de l'article 1 LVM);
 - un contrat à terme sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers (article 1.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*);
2. Elles exercent leurs activités en matière de dérivés uniquement auprès d'investisseurs qualifiés au sens et selon les modalités du Règlement 45-106.

La présente décision prendra effet le 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général